

**RÈGLEMENT N° 723-06A-12**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #723-06A QUI DÉCRÉTAIT LA RÉFECTION COMPLÈTE DE LA STATION DE SURPRESSION CHEMIN DE LA MONTAGNE, L'ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont a adopté un règlement portant le numéro 723-06A qui décrétait la réfection complète de la station de surpression chemin de la Montagne, l'achat d'une génératrice et un emprunt pour en acquitter le coût;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier l'article 8 dudit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à l'assemblée du 2 avril 2012;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 723-06A-12 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 8 du règlement 723-06A qui se lisait comme suit :

« Le coût des travaux détaillés audit règlement, soit la somme de deux cent soixante-deux mille cinq cents dollars (262 500 \$) comprenant le coût des dépenses contingentes est à la charge des immeubles illustrés à l'intérieur du périmètre démontré au plan comme annexe « E ».

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année, une taxe spéciale et une tarification suffisante sur tous les immeubles imposables, réparties comme suit :

- Soixante-quinze pour cent (75%) aux immeubles imposables, construits ou non, démontrés au plan annexé au présent règlement comme annexe « E », suivant l'évaluations desdits immeubles, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- Vingt-cinq pour cent (25%) aux immeubles imposables, construits ou non, démontrés au plan annexé au présent règlement comme annexe « E » suivant la superficie desdits immeubles, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

Se lira comme suit :

***« Le coût des travaux détaillés audit règlement, soit la somme de deux cent soixante-deux mille cinq cents dollars (262 500 \$) comprenant le coût des dépenses contingentes est à la charge des immeubles illustrés à l'intérieur du périmètre démontré au plan comme annexe « E ».***

***Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances, il est, par le présent***

***règlement, imposé et il sera prélevé chaque année, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables, répartie comme suit :***

- ***Cent pour cent (100%) aux immeubles imposables, construits ou non, démontrés au plan annexé au présent règlement comme annexe « E » suivant l'évaluation desdits immeubles, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »***

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**CLÉMENT CARDIN**  
Maire

---

**GILBERT AUBIN**  
Greffier